



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES
PROLONGATION**

CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°972/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 28 octobre 2025, par laquelle la Société JDS CONSTRUCTION, demeurant ZA La Louve Migranon à Pignans (83 700), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules, ainsi que les véhicules des sociétés BONIFAY, POINT P, CEMEX, SIMC et BALITRAND puissent accéder au Chemin du Réal Vieux, pour effectuer des livraisons de matériaux et autres, pour la construction de 16 logements.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectés au pétitionnaire repris ci-dessus, sera autorisé à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Chemin du Réal Vieux

Pour effectuer des travaux de construction de 16 logements, du Samedi 20 Décembre 2025 au Jeudi 30 Avril 2026, de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 octobre 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

